



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de site industriel et portuaire du Pouzin »
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône
sur la commune du Pouzin
(Ardèche)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de permis d'aménager
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2014-1230

émis le

28 AOUT 2014

no 1019

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de site industriel et portuaire du Pouzin situé sur la commune du Pouzin (Ardèche) et présenté par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 3 juillet 2014 par la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Le dossier de permis d'aménager du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée du 29 avril 2014, a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 3 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 15 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis produit par : Tarik Yaïche
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 64
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr

Le projet vise à implanter un port fluvial et à développer une zone d'activité industrielle multimodale. Le potentiel de trafic de ce port est évalué à 50 000 tonnes à l'ouverture du quai, 80 000 tonnes d'ici 5 à 10 ans et jusqu'à 200 000 tonnes en cas d'accord avec un important chargeur.

Le projet propose :

- la création d'une voie nouvelle permettant de desservir 6 îlots d'une surface pouvant varier de 4 980 à 30 000 m². Y seront associés tous les réseaux humides et secs nécessaires. Cette voie est connectée à la trame viaire de la zone des Ramas par le Nord ;
- la gestion des eaux pluviales par des systèmes de noues ;
- la création de liaisons douces connectées aux chemins existants, entre le Nord et le Sud de la plateforme ;
- la mise en place d'un parcours pédagogique ;
- la mise en place de corridors biologiques Est/Ouest (Lône/Rhône) : plantations et passages à petite faune ;
- la création d'une trame verte Nord Sud qui surplombera la Lône et permettra la mise en place d'essences adaptées au site et favorisant le maintien de certaines espèces ;

Le site a fait l'objet de plusieurs processus d'autorisation au titre de la protection de l'environnement :

6 aout 2007	avis de la Diren sur permis de construire dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc éolien.
17 janvier 2014	avis de l'Autorité Environnementale sur demande d'autorisation lié au dossier d'exécution relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
en cours	demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (préservation du patrimoine naturel)
en cours	soumission pour avis à l'Autorité environnementale sur permis d'aménager dans le cadre de la création d'un site industriel et portuaire,

L'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager est datée du 18 novembre 2013. Cette étude est complétée par une réponse du maître d'ouvrage fournie à l'Autorité environnementale sur les points de vigilance évoqués par son avis du 17 janvier 2014 et à laquelle est annexée la copie de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2.

Le présent avis de l'Autorité environnementale est un avis complémentaire à celui du 17 janvier 2014. Ces deux avis seront à joindre au dossier soumis à enquête publique.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier constitué de l'étude d'impact, de la réponse du maître d'ouvrage et son annexe concernant la demande de dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement, présente l'ensemble des parties exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'impact. Le caractère approfondi et la qualité des études que le dossier contient répond à la grande sensibilité environnementale du site et l'importance des incidences des aménagements prévues.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'examen des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement montre un bilan de la création de la zone industriel et portuaire très en faveur de l'environnement. Le développement du transport

par voie d'eau et les projets de production d'énergie renouvelable du site ou ses abords sont des éléments bénéfiques. Les impacts identifiés font l'objet de mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire ou de compenser leurs effets sur l'environnement, dont notamment la conservation du terrier de castor, la conservation de la lône du Rhône, le maintien d'une partie de l'îlot de sénescence, la gestion conservatoire d'espaces boisés ou milieux semi-ouverts distants ou encore la mise en place de corridors écologiques.

L'autorité environnementale formule toutefois une remarque sur le contenu de l'étude d'impact concernant l'implantation de bâtiments à proximité des deux éoliennes du site. Le règlement du permis d'aménager édicte des prescriptions vis à vis des hauteurs de bâtiment mais dans un seul but de non altération du productible éolien. La hauteur des bâtiments est ainsi limitée à 20 mètres et à 15 mètres pour les bâtiments administratifs.

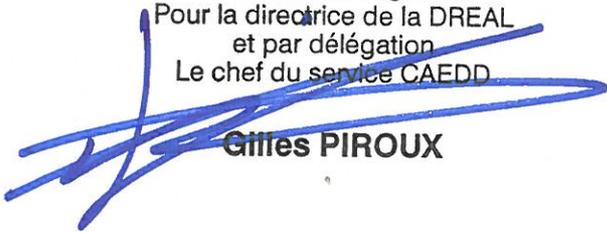
Les deux éoliennes présentes ont été érigées par une procédure de demande de permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en 2007. Depuis les éoliennes constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il n'y a donc pas eu de réalisation d'étude de danger dans le cadre des permis de construire, mais une notice de sécurité a été produite.

Il sera donc nécessaire lors de la délivrance des futurs permis de construire de veiller à ce que la nature des bâtiments et leur implantation, soit compatible avec le niveau de risque technologique présenté par les deux éoliennes. Il sera aussi nécessaire de recenser ce risque dans la partie 1.7.2 de l'étude d'impact relative aux risques technologiques.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef du service CAEDD



Gilles PIROUX

